



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGPR-SRT





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÉFORME DU CODE MINIER :

INTÉGRATION DES TRAVAUX MINIERES DANS L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE, GARANTIES FINANCIÈRES ET POLICE RÉSIDUELLE



Sommaire

1. Introduction
2. Contexte général de la réforme du code minier
3. Dommages miniers
4. Servitudes d'utilité publique minières
5. Police résiduelle et travaux miniers, recherche en responsabilité de la maison mère
6. Travaux miniers et autorisation environnementale
7. Mise en place des garanties financières pour les travaux miniers



1. Introduction



2. Contexte général de la réforme du code minier



Contexte général de la réforme du code minier

Les ambitions de la réforme :

- ❖ Doter la France d'un cadre moderne de gestion des ressources et des usages du sous-sol :
 - avoir un code plus moderne et plus lisible
 - définir une politique du sous-sol
- ❖ Permettre l'émergence de projets mieux acceptés et porteurs de développement des territoires
 - prendre en compte tous les enjeux (environnementaux, mais aussi économiques et sociaux) au bon moment, de manière proportionnée et en tenant compte des particularités de l'activité minière
 - simplifier les procédures
 - améliorer la concertation et le dialogue entre le pétitionnaire et le territoire
- ❖ Mieux lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane



Contexte général de la réforme du code minier

Les travaux réglementaires réalisés dans le cadre de la réforme :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a appelé plusieurs ordonnances (article 81) :

✓ Quatre ordonnances adoptées le 13 avril 2022 :

- Ordonnance n° 2022-534 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers dite « [Ordonnance AENV](#) »
- Ordonnance n° 2022-535 relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers dite « [Ordonnance Dommage](#) »
- Ordonnance n° 2022-536 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier dite « [Ordonnance Titre](#) »
- Ordonnance n° 2022-537 relative à l'adaptation outre-mer du code minier dite « [Ordonnance Outre-Mer](#) »

✓ Une ordonnance adoptée le 10 novembre 2022 : Ordonnance n° 2022-1423 portant diverses dispositions relatives au code minier dite « [Ordonnance « balaie »](#) »



Contexte général de la réforme du code minier

Les travaux réglementaires réalisés dans le cadre de la réforme :

- Deux décrets adoptés, pris en application de la loi Climat & Résilience :
 - ✓ Décrets n° 2022-1485 du 28 novembre 2022 relatif à la prévention des risques miniers, au régime des travaux miniers ou de stockage souterrain ainsi qu'aux garanties financières propres à ces activités, dit « [Décret Travaux](#) », pris en application de l'article 65 de la loi climat (SUP minières, police résiduelle, garanties financières et recherche de la responsabilité de la maison-mère)
 - ✓ Décret n° 2023-13 du 11 janvier 2023 relatif à l'autorisation environnementale des travaux miniers, dit « [Décret AENV](#) », pris en application de l'« ordonnance AENV »
- Des décrets en cours d'élaboration, appelés par la loi Climat & Résilience ou par les ordonnances
 - ✓ Décrets Titres (M + G + M en MER)
 - ✓ Décrets Outre-mer et la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane.



Contexte général de la réforme du code minier

Les dispositions introduites dans le cadre de la réforme :

Loi dite « climat & résilience »

Ajustement des **intérêts protégés** ([en vigueur depuis le 25 août 2021](#))

Soumission de la déclaration d'arrêt des travaux miniers et de stockage (L. 211-2 du CM) à la **participation du public** ([en vigueur depuis le 25 août 2021](#))

Prolongation de la **police résiduelle** des mines ([en vigueur depuis le 25 août 2021](#))

Possibilité de rechercher la **responsabilité de la maison mère** en cas de faillite frauduleuse d'une filiale ([en vigueur depuis le 25 août 2021](#))

Instauration de **servitudes d'utilités publiques minière** pour les activités relevant du régime légale des mines ([en vigueur depuis le 25 août 2021](#))



Contexte général de la réforme du code minier

Les dispositions introduites dans le cadre de la réforme :

Loi dite « Climat et Résilience »

Soumission de l'autorisation de travaux relevant du régime légal des mines et/ou du stockage souterrain à la constitution de **garanties financières** pour les demandes déposées après la promulgation de la loi ([en vigueur depuis le 25 août 2021](#))

Soumission des activités relevant du régime légal des mines et/ou du stockage souterrain à la **responsabilité environnementale** ([en vigueur depuis le 25 août 2021](#))

Soumission des projets de géothermie profonde à l'élaboration d'un **mémoire** précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques (L. 164-1-2 du CM) ([en vigueur depuis le 25 août 2021](#))



Contexte général de la réforme du code minier

Les dispositions introduites dans le cadre de la réforme :

Loi dite « Climat et Résilience »

Clarification des modalités d'exercice de la **police administrative des mines** ([en vigueur depuis le 25 août 2021](#))

Possibilité de **transférer les installations** de prévention et/ou de surveillance à un nouvel exploitant lors de la reprise d'une installation minière ([en vigueur depuis le 25 août 2021](#))

Adaptations pour faire relever **l'autorisation d'ouverture de travaux miniers** du régime de **l'autorisation environnementale** ([en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023](#))

Révision des modalités et sanctions de la police des mines ([en vigueur depuis le 12 novembre 2022](#))

Précision et renforcement du dispositif d'indemnisation minière ([en vigueur depuis le 15 avril 2022](#))



Contexte général de la réforme du code minier

Ordonnances prises en application de l'article 81 de la loi n°2021-1104

		Ordonnances	Entrées en vigueur des dispositions
DGPR	}	Ordonnances n° 2022-534 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers dite « Ordonnance AENV »	1 ^{er} juillet 2023 pour la partie AENV 12 novembre 2022 pour la partie sanction
		Ordonnance n° 2022-535 relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers dite « Ordonnance Dommage »	15 avril 2022
DGALN/ DGE	}	Ordonnance n° 2022-536 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier dite « Ordonnance Titre »	15 avril 2022 + initialement au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024
		Ordonnance n° 2022-537 relative à l'adaptation outre-mer du code minier dite « Ordonnance Outre-mer »	15 avril 2022 + initialement au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024



3. Dommages miniers



Dommages miniers

L'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers modifie l'article L. 155-3 du code minier conformément à l'article 81 de la loi climat et résilience.

- **Responsable du dommage**

Avant l'ordonnance dommage minier	Après l'ordonnance dommage minier
✓ L'explorateur ou l'exploitant	✓ L'explorateur ou l'exploitant
✓ Le titulaire du titre minier	✓ Le titulaire du titre minier
	✓ Toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective d'opérations d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol ou de ses usages



Dommages miniers

- **Responsable du dommage : Quelques précisions**

En cas d'activités d'orpaillage illégale dans le périmètre d'un titre minier, le titulaire du titre minier et/ou l'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par l'activité d'orpaillage illégale.

En revanche, en cas de dommage causé par le sous traitant de l'exploitant et/ou du titulaire du titre minier, c'est bien l'exploitant et/ou le titulaire du titre minier qui est responsable (charge à lui ensuite de se retourner contre son sous-traitant et/ou son assureur).

La cour de cassation dans une jurisprudence du 24 septembre 2014 (arrêt n°1075 FS-D) dite « Lormines » indique que la personne qui reprend une exploitation sans pouvoir l'exploiter ou s'en servir n'est pas tenue responsable des dommages miniers résultant de l'exploitation minière, elle peut s'exonérer de sa responsabilité en justifiant d'une cause étrangère.



Dommages miniers

Les dommages extrapatrimoniaux tels que la perte de valeur vénale n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 155-3 du code minier.

- Définition du dommage :

Avant l'ordonnance dommage minier	Après l'ordonnance dommage minier
✓ Dommage matériel direct aux biens	✓ Dommage matériel direct aux biens (<i>ex: fontis, fissures, affaissement bâtiment, vache dans un fontis...</i>)
✓ Dommage corporel direct aux personnes	✓ Dommage corporel direct aux personnes (<i>ex: jambe cassée après chute dans une crevasse...</i>)
	✓ Dommage sanitaire (hors recommandations sanitaire non prise en compte – cf. ci-après) (<i>ex: maladie liée à l'exposition à des substance nocives, saturnisme chez l'enfant...</i>)
	✓ Dommage environnementaux (<i>ex : pollution des sols et des cours d'eau...</i>)



Dommages miniers

Le dommage minier doit avoir pour **cause déterminante** l'activité **minière**

- **Champ de responsabilité :**

La responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier ni à sa durée de validité. L'article L. 155-3 du code minier s'applique à **tout moment et pour une durée illimitée** (pendant l'exploitation, pendant l'arrêt des travaux, après la fin de la police des mines).



Dommages miniers

- **Causes exonératoires de la responsabilité :**

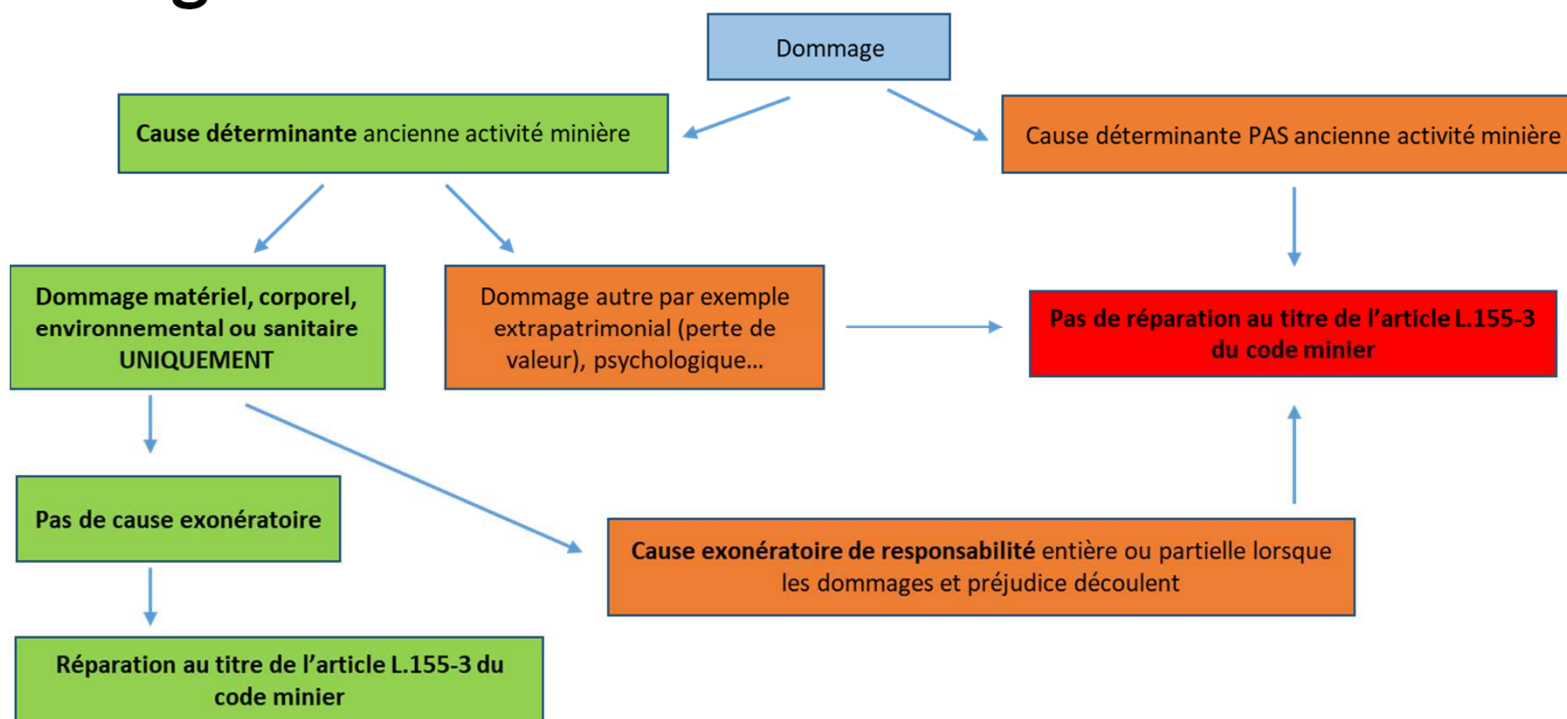
Causes exonératoires de responsabilité entière ou partielle lorsque les dommages et préjudices découlent :

- ✓ D'un usage proscrit du sol et du sous-sol (ex : recommandations de ne pas boire l'eau d'une source ou de ne pas manger certains légumes).
- ✓ De la situation du site sur lequel le dommage se produit, lorsqu'un dommage apparaît sur un terrain dont certains usages actuels sont interdits (PPRM ou SUP prescrivant des zones inconstructibles).
- ✓ De la nature même du sol en cause, lorsque le fond géochimique naturel n'a pas été altéré par l'activité minière.
- ✓ Connaissance par la victime des aléas liés à son terrain, mais n'en a pas tenu compte.



Dommmages miniers

Récap





Dommages miniers

La nouvelle formulation de l'article L. 155-3 du code minier ne s'applique qu'aux dommages dont la **découverte** surviendra après la date de publication de l'ordonnance, soit à partir du 15 avril 2022.

Il faut donc avoir en tête que pour les dommages découverts avant le 15 avril 2022, c'est l'ancienne version de l'article L. 155-3 qui s'applique (pas de réparation des dommages environnementaux et sanitaires).



4. Servitudes d'utilité publique minières

Décret n° 2022-1485 du 28 novembre 2022 relatif à la prévention des risques miniers, au régime des travaux miniers ou de stockage souterrain ainsi qu'aux garanties financières propres à ces activités

Reprise des articles R. 515-31 et suivants du code de l'environnement.



Servitudes d'utilité publique minières



Critères limitatifs pour l'instauration des SUP minières conformément au I de l'article L. 174-5-1 du code minier :

- Obligation d'un **danger ou d'un risque grave** pour les populations ou l'environnement
- Obligation de tenir compte de **l'usage et de l'état des milieux**
- Obligation que la demande soit portée par le **préfet, par l'exploitant ou par la mairie** ou se situe le terrain.

Que faut-il comprendre par danger ou risque très important ?

- ❖ **Incompatibilité manifeste de l'État des milieux (études transmises dans le DADT) / incompatibilité avec les usages)**
- ❖ **Enjeux ou non / usages actuels ou envisagés**
- ❖ **Prise en compte de l'ensemble des équipements de prévention**

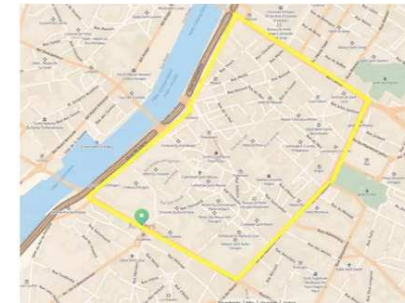
Les SUP minières ne s'appliquent pas aux stockages souterrains visés à l'article L. 211-2 du code minier
Les SUP applicables aux stockages souterrains L. 211-2 du code minier sont visées par l'article L. 264-1 du même code



Servitudes d'utilité publique minières

Champs couverts par les SUP minières :

- ❖ Usage présent ou futur non compatible avec l'état des milieux
- ❖ Usage présent ou futur non compatible avec les aléas d'origine miniers du terrain
- ❖ Subordonner l'usage présent ou futur à des prescriptions particulières
- ❖ Subordonner l'usage présent ou futur à la surveillance du site.



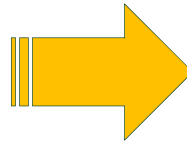
Le périmètre d'une SUP correspond à **tous les terrains sur lesquels les populations ou l'environnement sont exposés à un danger ou un risque très important**. Le périmètre doit tenir compte de la nature du terrain. Contrairement aux ICPE, pas de prise en compte d'une bande de 200 m autour des terrains présentant un des dangers ou risques très importants. Par contre, le périmètre de la SUP peut le cas échéant couvrir des **terrains inclus dans le périmètre du titre minier**, s'ils sont en continuité de ceux sur lesquels sont autorisés les travaux miniers.



Servitudes d'utilité publique minières

A quel moment instaurer une SUP ?

- ❖ Au moment de la demande d'autorisation (L. 162-3 du code minier)
- ❖ En cours de l'exploitation
- ❖ Au moment de la déclaration d'arrêt des travaux



Lorsque la demande porte en même temps sur une SUP + sur l'autorisation d'ouverture des travaux OU l'arrêt des travaux. **Le préfet se prononce sur la SUP avant de statuer sur la demande d'autorisation.**

Site ayant déjà reçu l'arrêté préfectoral actant l'arrêt des travaux (« AP2 ») = **pas de SUP minière** (contrairement aux SUP pour les ICPE)

Ces **servitudes sont indemnisables en une seule fois** au même titre que les SUP prises au titre du code de l'environnement (L. 515-11 du code de l'environnement).



Servitudes d'utilité publique minières

L'objectif de la SUP est de maîtriser l'urbanisme. En aucun cas ces SUP n'ont vocation à remplacer les mesures de surveillance et de prévention des risques que l'exploitant doit proposer dans son dossier de déclaration d'arrêt de travaux.

Les SUP ont pour objet de :

- limiter ou interdire des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ;
- limiter ou interdire des usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques ;
- subordonner les usages précités ou l'exécution de travaux soumis à permis de construire à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;
- mettre en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

La SUP est annexée aux documents d'urbanisme, inclus dans le Géoportail de l'urbanisme « GPU » (en application du code de l'urbanisme) et publiée dans les hypothèques.



Servitudes d'utilité publique minières



Conformément à l'article L. 174-5-1 du code minier, le projet de SUP minière est soumis à la procédure **d'enquête publique** (code de l'environnement).

Il existe des exceptions telles que la procédure **d'enquête publique unique** lorsque la SUP est présentée en même temps que la demande d'autorisation (L. 162-3 du code minier), ET lorsque le projet de SUP minière concerne une zone très restreinte, le préfet peut choisir une procédure de **consultation écrite** des personnes concernées à la place de l'enquête publique (comme pour les SUP sites et sols pollués pour les installations classées L. 515-12).



5. Police résiduelle et travaux miniers, recherche en responsabilité de la maison mère

Décret n° 2022-1485 du 28 novembre 2022 relatif à la prévention des risques miniers, au régime des travaux miniers ou de stockage souterrain ainsi qu'aux garanties financières propres à ces activités



Recherche en responsabilité de la maison mère

La loi climat & résilience a introduit au travers de l'article L. 171-3 du code minier la possibilité pour l'État de rechercher la responsabilité de la maison-mère lorsque celle-ci a contribué à l'insuffisance d'actif de sa filiale.

Conditions nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition :



- ❖ l'exploitant ou l'explorateur est une **société filiale** d'une autre société au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce **ET** qu'une **procédure de liquidation judiciaire** a été ouverte ou prononcée à son encontre ;
- ❖ faire établir l'existence d'une **faute caractérisée** commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale **ET** de **mettre à la charge de la société mère** tout ou partie du financement des mesures d'arrêt des travaux (articles L. 163-1 à L. 163-9 du code minier) **OU** des mesures nécessaires à la réparation des dommages (au titre de l'article L. 155-3 du code minier).



Police résiduelle et travaux miniers

Principe : Le Préfet peut imposer, pendant une période de 30 ans, à l'explorateur ou l'exploitant, son ayant droit ou la personne qui s'y est substituée, des mesures destinées à protéger les intérêts du L. 161-1 du code minier.

Comment ? Toutes les mesures permettant de sauvegarder les intérêts de l'article L. 161-1 du code minier sont envisageables, sans restriction. Le Préfet est dans l'obligation de fixer un délai d'exécution, mais ce délai est à sa discrétion.

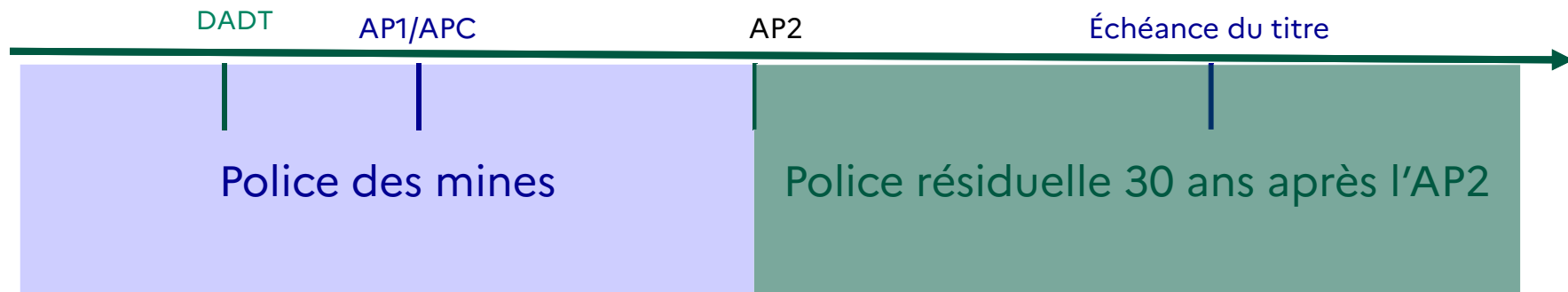
Quand ? 30 ans à compter de la date de **l'arrêté préfectoral actant l'arrêt des travaux** (« AP2 »)

Exception : Si l'autorité administrative n'a pas donné acte (« AP2 » au titre du 1er alinéa du L. 163-9 CM) de l'exécution des mesures prescrites dans l'arrêté actant la déclaration (« AP1 ») à l'expiration du délai prévu dans l'arrêté précité (AP1) ET SI l'autorité administrative constate que l'exploitant a bien effectué toutes les mesures prescrites dans son « AP1 » dans les délais impartis, **alors la période de trente ans commence à courir à compter de la fin du délai inscrit dans l'AP1 pour la réalisation des travaux.**



Police résiduelle et travaux miniers

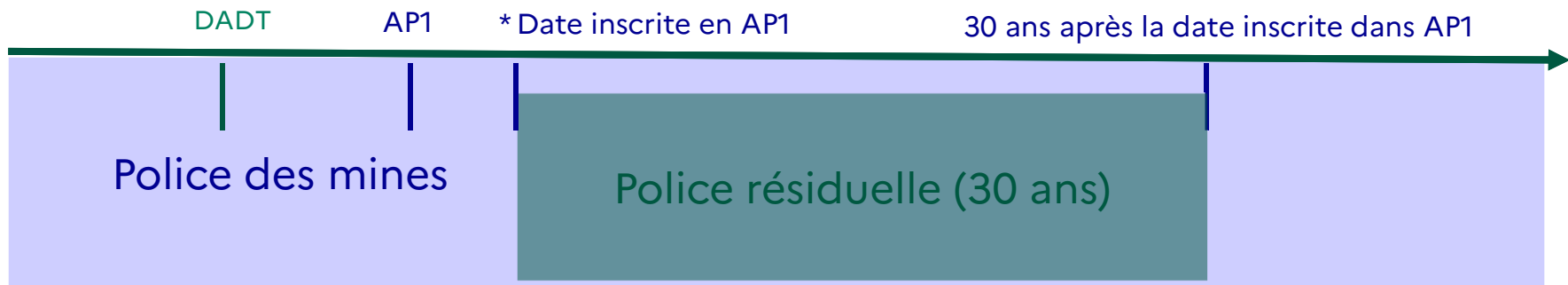
Cas général : 30 ans après l'arrêté préfectoral actant l'arrêt des travaux (AP2)





Police résiduelle et travaux miniers

Par exception, lorsque travaux réalisés dans le délai de l'AP1, mais pas d'AP2 (*)





Police résiduelle et travaux miniers

Exception à l'exception lorsqu'il y a plusieurs dates dans l'AP1 (*) (**) (***)





Police résiduelle et travaux miniers

La police résiduelle n'a pas pour but de rattraper d'éventuels oublis de la procédure d'arrêt de travaux, elle est limitée à des conditions cumulatives :



CONDITION 1

Existence d'un danger ou d'un risque

- Menace la protection des intérêts de l'article L. 161-1 du code minier
- Nouveau, omis ou sous-estimé dans la déclaration d'arrêt des travaux
- Cause déterminante est l'ancienne exploitation minière

+

CONDITION 2

Caractère grave du danger ou du risque

Danger grave : caractère immédiat et direct

Risque grave : fait peser un aléa fort sur des enjeux humains ou environnementaux.



Police résiduelle et travaux miniers

Pour les installations de sécurité, de prévention et de surveillance déjà transférées à l'État la police résiduelle n'est pas applicable (Art. L. 163-11 et L. 174-2 du code minier).

La police résiduelle n'est pas non plus applicable en cas de transfert d'installations à un nouvel exploitant.

Les délais pour le transfert d'installations des articles L. 163-11 et L. 174-2 du code minier ne sont pas modifiés, ce transfert a lieu à la suite de l'AP2 ou de la renonciation du titre. Il n'y a pas besoin d'attendre 30 ans après l'AP2 pour transférer les installations.



6. Autorisation des travaux miniers : l'autorisation environnementale

Décret n° 2023-13 du 11 janvier 2023 relatif à l'autorisation
environnementale des travaux miniers



L'ordonnance AENV et le décret AENV

L'ordonnance AENV (modifiée par l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 nov 2022) modifie :

- Le code de l'environnement pour l'intégration des travaux miniers dans le chapitre Autorisation environnementale (articles L.181.XX), → périmètre (L.181-1, 3°), procédure d'autorisation, police des mines, dispositions particulières (L.181.28-3 à L.181-28-9)
- Le code minier pour abrogation / modification d'articles et actualisation de références liée à la reprise de dispositions sur l'autorisation de travaux miniers dans le code de l'environnement
- Le code minier (L.173-2 du CM en particulier) pour rendre applicables les sanctions prévues par le code de l'environnement aux travaux miniers (articles L.171-6 à L.171-12 du CE)

Décret n° 2023-13 du 11 janvier 2023 relatif à l'autorisation environnementale des travaux miniers

Introduit la notion d' « **ITEM** » pour faire référence aux types de travaux soumis à AENV (assimilable une « rubrique » en ICPE)

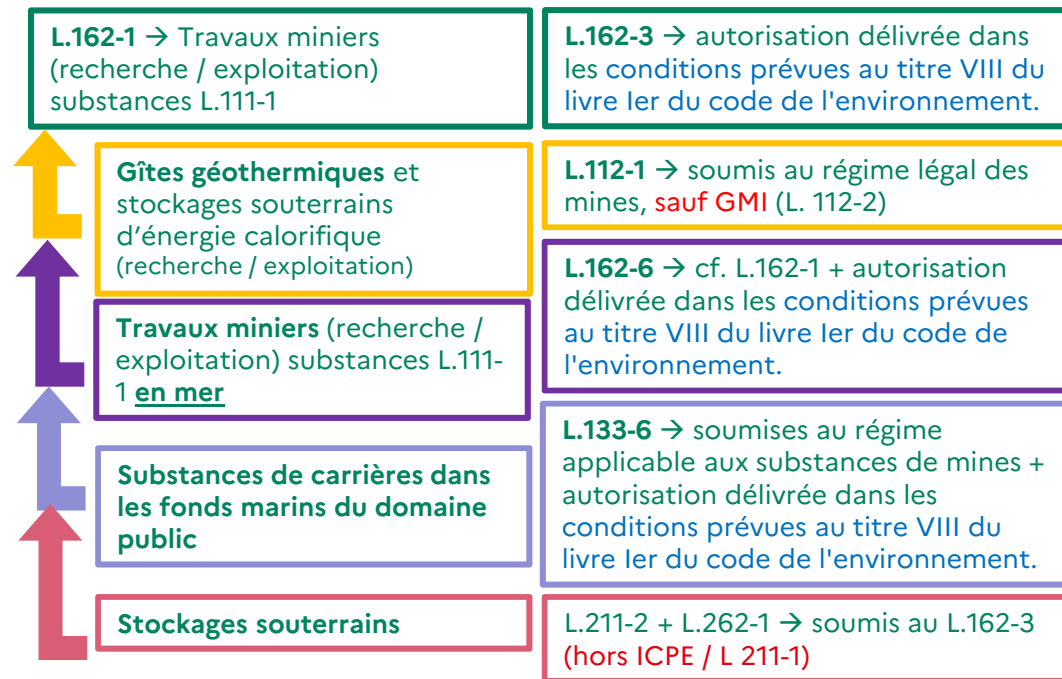
Modifie:

- Le code de l'environnement pour adapter le chapitre « autorisation environnementale » aux particularités des travaux miniers
- Le décret n° 2006-649 qui fixe les modalités d'autorisation des travaux miniers pour y supprimer les dispositions reprises dans le code de l'environnement
- Pour ajustement et actualisation des références réglementaires certains textes, notamment le décret n° 78-498 (géothermie) et n° 2016-1303 (forages/puits) + décret n° 2010-1389 (garanties financières)

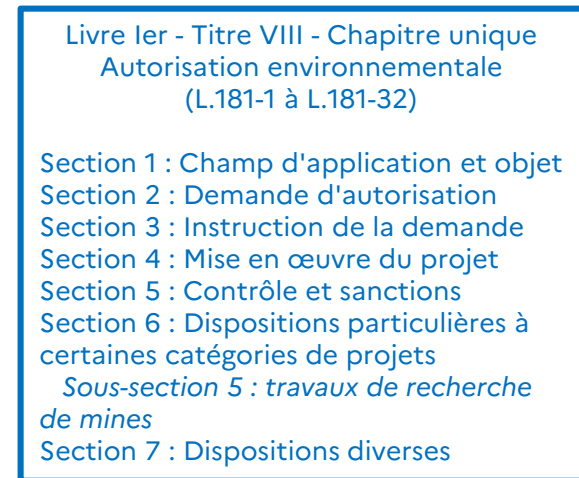


Articulation Code minier / Code de l'environnement

Code minier



Code de l'environnement



Outre-Mer : L.611-16 → **Autorisation d'exploitation hors AENV**



Articulation Code minier / Code de l'environnement

Code minier

Art. L. 173-2

I.-La section 2 du chapitre Ier du titre VII du livre Ier du code de l'environnement est applicable en matière de travaux miniers. En cette matière, les prescriptions applicables mentionnées à l'article L. 171-6 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement incluent celles prévues par le présent code.
[...]

- ⇒ **Pour les travaux miniers**, la police des mines peut faire usage des sanctions du code de l'environnement, **en plus** des moyens offerts par le code minier y compris pour le régime de déclaration
- ⇒ les moyens prévus par un code s'appliquent aux dispositions des deux codes

Code de l'environnement

Art. L. 181-16

I.-Pour l'application du présent chapitre, les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre VII du présent livre ainsi que, pour les activités, installations, ouvrages et travaux relevant du 3° de l'article L.181-1 du présent code, au titre VII du livre Ier du code minier, et par les législations auxquelles ces contrôles et ces mesures se rapportent.
II.-Pour l'application du présent chapitre, les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées à la section 2 du chapitre II du titre VII du présent livre et par les législations qui les prévoient.
III.-Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions mentionnées au II les fonctionnaires et agents spécialement habilités au titre des dispositions de la section 1 du chapitre II du titre VII du présent livre et des autres législations ainsi que, pour les activités, installations, ouvrages et travaux relevant du 3° de l'article L. 181-1 du présent code, au titre VII du livre Ier du code minier, les agents compétents en matière de police des mines.



Articulation Code minier / Code de l'environnement

Code minier

Décret n° 2006-649

TITRE Ier : Dispositions Générales (Articles 1 à 2)

TITRE II : Ouverture des travaux miniers et des travaux de stockage souterrain (Articles 3 à 22-8)

Chapitre Ier : Champ d'application des autorisations et déclarations. (Articles 3 à 5)

Chapitre II : Constitution des dossiers (Articles 6 à 11-1)

Chapitre III : Procédure d'instruction des demandes d'autorisation présentées au titre de l'article 3. (Articles 12 à 17)

Chapitre IV : Procédure d'instruction des déclarations déposées au titre de l'article 4. (Articles 18 à 20)

Chapitre V : Dispositions particulières applicables à certaines installations ou à certains travaux de recherche et d'exploitation minière (Articles 20-1 à 22-8)

TITRE III : Surveillance administrative et police des mines et des stockages souterrains (Articles 24 à 51-18)



Code de l'environnement

Chapitre unique : Autorisation environnementale (Articles R.181-1 à D.181-57)

Section 1 : Dispositions générales (Articles R.181-1 à R.181-3)

Service coordonnateur = police des mines pour AENV
Travaux miniers

Section 2 : Demande d'autorisation (Articles R.181-4 à D.181-15-10)

Contenu du dossier (D.181-15-3bis)

Section 3 : Instruction (Articles R.181-16 à D.181-44-1)

EP conjointe Titre / travaux miniers (R.181-17, R.181-41), consultations (R.181-29, R.181-36-1), EP en Guyane (R.181-38-1)

Section 4 : Mise en œuvre du projet (Articles R.181-45 à R.181-49)

Transfert de l'AENV Travaux miniers (R.181-47)

Section 5 : Contrôle et sanctions (Articles R.181-50 à R.181-52)

Section 6 : Dispositions particulières à certaines catégories de projets (Articles R.181-53 à R.181-55)

Contenu de l'arrêté d'autorisation (R.181-54-1-A)

Section 7 : Dispositions diverses (Articles R.181-56 à D.181-57)



Des évolutions, mais aussi certaines procédures qui ne changent pas...

Le passage d'une autorisation de travaux définie par le code minier (et des décrets) à une Autorisation environnementale telle que prévue par le code de l'environnement conduit à une évolution des bases juridiques fixant les modalités de:

- Demande, d'instruction, de délivrance de l'autorisation environnementale
- Transfert, modification d'une autorisation environnementale
- Contrôle et sanction de l'autorisation environnementale de travaux miniers

Le code minier et les décrets d'application correspondants (Décret n° 2006-649 en premier lieu) **restent applicables** pour toute autre procédure que l'Autorisation de travaux, en particulier :

- La déclaration de travaux (L.162-10 du code minier / Décret n° 2006-649)
- La **procédure d'arrêt de travaux miniers** (L. 163-1 à L. 163-12 du code minier et par le chapitre V du titre III du décret n° 2006-649 reste applicable sauf cas particulier des stockages souterrains L. 211-1 du CM)
- Les garanties financières (L. 162-2 et décret n° 2010-1389)
- Les contrôles restent assurés par la **police des mines**



Périmètre de l'AENV Travaux miniers

L.181-1 du code de l'environnement :

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : [...]

3° Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du présent article. [...]

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur **connexité** rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la **proximité** est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

AENV Travaux miniers (3° du L. 181-1)

- Travaux de recherche et d'exploitation de substances de mines visés à l'article 3 du décret n°2006-649 (à terre et en mer), yc stockage souterrain faisant l'objet d'un nouveau titre minier (L. 211-2 CM) et l'ensemble des stockages souterrains d'énergie calorifique
- **Gites géothermiques** = 3° de l'article 3 du décret n°2006-649
- Recherche et exploitation de **granulats marins**
- ET leurs Équipements / installations / activités **CONNEXE** ou dont la **PROXIMITÉ** est de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients

HORS AENV Travaux miniers (exclus du 3° du L. 181-1)

- Autorisations d'exploitation (AEX du L. 611-1 du CM : Outre Mer)
- Géothermie de Minime Importance (GMI)
- Stockage souterrain d'énergie calorifique de minime importance (L. 165-2 du CM)
- Stockages souterrains relevant du 2° du L.181-1 du CE (=AENV ICPE)



Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023

Au 1 ^{er} juillet 2023, la demande d'ouverture de travaux miniers (périmètre L.181-1) est :	
1-Demande Instruite et autorisation délivrée	Regardé automatiquement comme une AENV à partir du 1 ^{er} juillet 2023 et pour la suite du projet.
2-Demande déposée, en cours d'instruction	Anciennes dispositions applicables pour finaliser l'instruction et autoriser les travaux
2bis- Cas particulier : demande d'ouverture de travaux miniers ET dde AENV déposées pour le même projet (ICPE par ex)	<p><u>Si</u> le TA n'a pas encore été saisi pour lancer l'enquête publique « AOTM » ET que la demande AENV est encore en phase d'examen → complément du dossier AENV avec pièces attendues pour projets miniers du L.181-1 et <u>une seule enquête publique pour le projet</u></p> <p><u>Sinon</u> : poursuite des procédures en parallèle selon les anciennes dispositions (cas 2)</p>
3- Demande pas encore déposée, sera déposée après le 1 ^{er} juillet 2023	AENV (procédure code de l'environnement)

- Dans tous les cas, à compter du 1^{er} juillet 2023 ou de l'autorisation des travaux lorsqu'elle intervient après, les modalités de contrôle, de modifications, renouvellement... du projet seront soumises aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires.
- En particulier, une modification substantielle conduira à une nouvelle demande d'autorisation environnementale.



AENV : une procédure intégrée

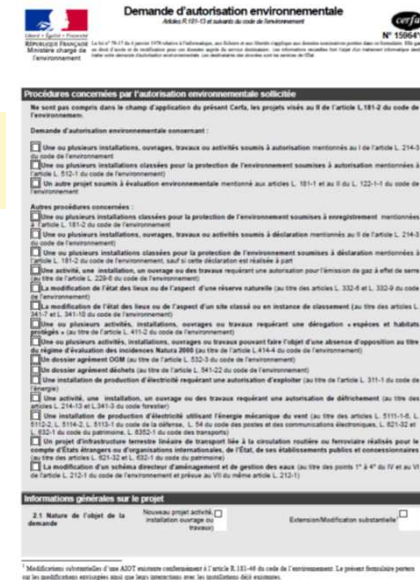
- Si un projet requiert une autorisation environnementale à plusieurs titres (cf. L181-1 : Travaux miniers / ICPE / IOTA), **une autorisation environnementale unique couvrira l'ensemble**
- Le périmètre de l'AENV inclut les **installations connexes** ou dont la **proximité** est de nature à modifier notablement les dangers (L. 181-1, L. 181-12 et R. 181-46 CE)
- Si un projet soumis à AENV requiert des autorisation / enregistrement / déclaration / dérogation... visées au [L.181-2 du code de l'environnement](#), **ces procédures sont embarquées dans l'Autorisation environnementale** qui tiendra lieu d'autorisation / enregistrement etc. pour ces procédures. Sont notamment concernés :
 - Déclaration Travaux miniers (code minier)
 - Déclaration IOTA
 - Enregistrement et déclaration ICPE
 - Autorisation de défrichement (code forestier)
 - Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, ou des sites classés (sauf si autorisation d'urbanisme requise)
 - Dérogations espèces protégées
 - Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres
 - Agrément des installations de traitement des déchets
 - Autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre
 - Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (code de l'énergie), etc.



AENV : mise en oeuvre

CERFA
15964-02

- L'exploitant ne dépose qu' **un seul dossier** pour l'ensemble des procédures du périmètre de l'AENV
 - Phase amont importante pour le dépôt d'un dossier complet
 - Dépôt papier + électronique (CERFA 15964-02) ou télé-procédure (<https://demarches.service-public.fr>)
- **Une autorité compétente** = le préfet de département ou préfet de police & cas particuliers des projets situés sur plusieurs départements (R. 181-2 CE)
- Interlocuteurs pour l'AENV :
 - Plusieurs services concernés par l'instruction d'une autorisation environnementale: mobilisés selon les caractéristiques du dossier
 - Mais **un service coordonnateur** (R. 181-3 CE) = la police des mines, pour les projets qui relèvent principalement du 3° de l'article L. 181-1
C'est l'interlocuteur privilégié du demandeur

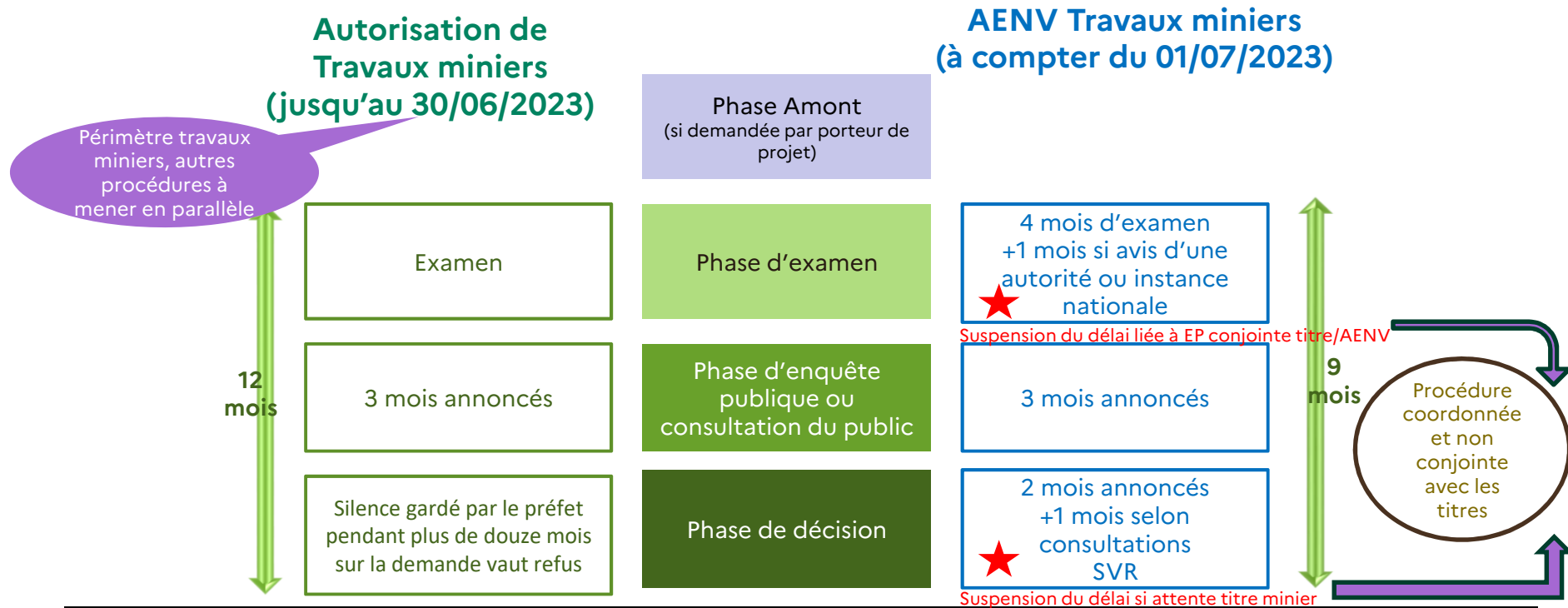


Entendre.Service-Public.fr
Le site officiel d'information administrative pour les entreprises





Étapes de la procédure AENV





Étapes de la procédure AENV – Phase amont

Autorisation de Travaux miniers (jusqu'au 30/06/2023)

Échanges informels en amont du projet afin de préciser le cadre réglementaire et les informations attendues dans le dossier de travaux miniers uniquement

Évaluation environnementale, Examen au cas par cas (L.122-1, R.122-2 du CE)
Si soumis à EE, possibilité de demande un avis sur le champ et le degré de précision de l'étude d'impact (L.122-1-2, R.122-4 du CE)

Contenu du DAOTM fixé par le décret 2006-649 : art. 6 et 7 + art. 10 (protection du droit d'inventeur)

Phase Amont*

Attention :
plus de certificat
de projet pour
l'Aenv

AENV Travaux miniers (à compter du 01/07/2023)

Recommandé !

Si demande du porteur de projet au préfet :

- Échanges en amont du projet afin de préciser le cadre réglementaire et les informations attendues dans le dossier sur le périmètre AENV (yc procédures embarquées) → prévu à l'article L. 181-5 CE

- **Évaluation environnementale, Examen au cas par cas** (L. 122-1, R.122-2 du CE)
Si soumis à EE, possibilité de demande un avis sur le champ et le degré de précision de l'étude d'impact (L. 181-5, L. 122-1-2, R. 122-4 CE)

Contenu du dossier fixé aux articles R. 181- 13 à R.181-15-9 CE - Contenu spécifique aux travaux miniers : D .181-15-3bis CE - R .181-12 CE : protection du droit d'inventeur

*hors participation du public préalable (L.121-8 et R.121-2 CE)



Étapes de la procédure AENV – Phase d'examen

Autorisation de Travaux miniers (jusqu'au 30/06/2023)

Dépôt du dossier au format papier (art.9
décret n°2006-649)

Examen du dossier
(Art. 11, 12 et 14 du décret n° 2006-649)

- Demande de compléments (Art. 11)
- Tierce-expertise (Art. 11-1)
- Consultations obligatoires des instances concernées et des commissions concernées (Art. 12)
- Avis de l'AE en cas d'évaluation environnementale (L.122-1, R.122-7)

Phase d'examen

AENV Travaux miniers (à compter du 01/07/2023)

Dépôt du dossier (R.181-12) :

- format papier **et sous forme électronique** (CERFA 15964-02 en révision)
OU
- dématérialisé (télé-procédure)

Examen du dossier (Art. R. 181-16 à R. 181-35 CE)

- Instruction interservices (R.181-17-1)
- Dde de complément (Art. R. 181-16 CE) → **suspension du délai possible**
- Tierce-expertise (Art. L. 181-13 CE)
- Consultations obligatoires des instances concernées et des commissions concernées (R.181-17-1 à R.181-33-1 CE) → selon caractéristiques du projet
- Avis de l'AE en cas d'évaluation environnementale (L.122-1, R.122-7, R.181-19 CE)

Délai : 4 mois + 1 mois si avis instance nationale

-> si **enquête publique conjointe Titre minier / AENV** délai suspendu jusqu'à réception des éléments requis (R.181-17 CE)

Faculté de rejeter la demande pendant la phase d'examen (R. 181-34)





Étapes de la procédure AENV – Enquête publique

Autorisation de Travaux miniers (jusqu'au 30/06/2023)

Enquête publique* :
(art. L. 162-4 CM et art. 13 du décret n° 2006-649)

- Ouverture de l'enquête publique
 - Recueil des avis des collectivités locales et de leurs groupements concernés
- Rapport d'enquête

Disposition spécifique pour la Guyane +
Dispositions spécifiques aux travaux dans les
fonds marins à l'Art. 13 du décret n° 2006-649

Phase d'enquête
publique ou
consultation du
public

AENV Travaux miniers (à compter du 01/07/2023)

Consultation du public / Enquête publique* :
(Art. R. 181-36 à R. 181-38-1 CE)

- Si enquête publique :
- Ouverture de l'enquête publique
 - Recueil des avis des collectivités locales et de leurs groupements concernés
- Rapport d'enquête

Disposition spécifique Guyane à l'art. R. 181-38-1 CE
Dispositions spécifiques aux travaux de recherche et
exploitation d'hydrocarbures en mer à l'Art. R. 181-36-1
CE

* Réalisée conformément au [chapitre III du titre II du livre Ier CE](#) = Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Art. L. 123-1 à L. 123-19-11 CE + Art. R. 123-1 à D. 123-46-2 CE)

Pas de modification de procédure pour la réalisation de l'enquête publique



Étapes de la procédure AENV - Décision

Autorisation de Travaux miniers (jusqu'au 30/06/2023)

Décision :
(Art. L. 162-4 CM + Art. 14 et 15 du décret n° 2006-649)

- Avis obligatoire du CODERST
- Contradictoire 15 j sur le projet d'AP d'autorisation

Silence gardé par le préfet pendant plus de douze mois sur la demande vaut rejet

Publication recueil des actes administratifs + journaux

Phase de
décision

AENV Travaux miniers (à compter du 01/07/2023)

- Décision :
(art. R. 181-39 à D. 181-44-1 CE)
- Information CDNPS / CODERST (note de présentation + conclusions commissaire enquêteur) – **avis optionnel**
 - Contradictoire 15 j sur projet d'AP d'autorisation
 - **Durée maximale fixée dans l'AP (max 30ans)** (L.181-28-8 CE)

Délai de décision : 2 mois à compter de l'envoi par le préfet du rapport du commissaire enquêteur (R.181-41)

- +1 mois si avis CDNPS/CODERST sollicité
- Si procédure conjointe avec l'attribution d'un titre minier, suspension du délai jusqu'à la délivrance de ce titre.

Silence vaut rejet implicite

AP: Affichage en mairie (1 mois)/ Copie mairies et autorités consultées / Publication site internet des services de l'État (4 mois) (R.181-44)

Lorsque requis, permis de construire exécutable uniquement après délivrance AENV sauf dérogation (L. 181-30 CE)



AENV – Quelques points d’attention

➤ Une autorisation environnementale travaux miniers peut être portée par plusieurs pétitionnaires conjoints et solidaires :

- Un titre minier peut être détenu par plusieurs entités ;
- Pour une demande AENV Travaux miniers portée par plusieurs entités, le dossier devra comporter (1° de l’art. D. 181-15-3 bis CE)

« La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier. **En cas de pluralité de demandeurs**, la justification par les intéressés de **leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l’exploitation de l’installation et la désignation d’un mandataire unique** ; »

Le **mandataire** apparaîtra sur le CERFA de demande d’autorisation ou le formulaire de télé-déclaration qui versera le dossier sur GUN.

De plus, pour la constitution des garanties financières, le décret n° 2010-1389 prévoit que chaque co-détenteur devra constituer la totalité des GF :

« **Lorsque l’autorisation prévue à l’article L. 162-3 du code minier est détenue par plusieurs détenteurs conjoints et solidaires, chacun d’entre eux est soumis aux dispositions de la présente section pour le montant des garanties prévues au 7° de l’article D. 181-15-3 bis** »

➤ La plate-forme de dépôt dématérialisée des dossiers est en cours d’adaptation pour gérer les demandes d’AENV Travaux miniers au 1^{er} juillet 2023

- Faculté de faire des autorisations par tranche (conditions fixées à l’art. L. 181-7 CE)
- Contentieux de pleine juridiction (déjà mis en place avec la publication de la loi climat et résilience)



Mise en œuvre du projet

**Autorisation de Travaux miniers
(jusqu'au 30/06/2023)**

**AENV Travaux miniers
(à compter du 01/07/2023)**

Modification du projet
(L.162-4 CM + art. 17 du décret n°2006-649)

- Porté à connaissance des modifications envisagées si elles entraînent un changement substantiel des données initiales du dossier mis à l'enquête publique

→ APC (contradictoire 15j) ou nouvelle demande

Modifications
du projet

Modification du projet (yc prolongation)
(L. 181-14 / L. 181-15, R. 181-46 CE)

- Porté à connaissance des modifications notables des activités/installations / travaux relevant de AENV AVANT leur réalisation → APC
- Modifications substantielles (ex: si nouvelle EE requise) → nouvelle autorisation
- Critères de substantialité : R. 181-46 CE
→ Une modif avec travaux relevant du régime A ne sera pas systématiquement substantielle (application de l'esprit de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE)

Une AOTM sera regardée comme une AENV à partir du 1^{er} juillet 2023

→ Tout projet de modification d'une autorisation de travaux miniers déposé après le 1^{er} juillet 2023 sera donc instruit selon ces nouvelles modalités



Mise en œuvre du projet

**Autorisation de Travaux miniers
(jusqu'au 30/06/2023)**

**AENV Travaux miniers
(à compter du 01/07/2023)**

Modification des prescriptions
(L. 162-5 CM + art. 16 du décret
n°2006-649)
Adaptation proposée par le préfet

Modifications
des
prescriptions
techniques (AP)

Modification des prescriptions
(L. 181-14 + R. 181-45 CE)

Demande adaptation des prescriptions par le bénéficiaire :
(silence vaut refus) SVR 4 mois

Régi par les amodiations ou mutations
de titres miniers, pas de dispositions
spécifiques dans le décret n° 2006-649

Transfert de
l'autorisation

Transfert de l'AENV
(R. 181-47 CE)

Adaptation pour les AENV Travaux miniers:

- Déclaration à réaliser au + tard 2 mois AVANT le transfert
- Justification de la constitution des GF et de la qualité du demandeur en application du code minier (titre minier)

Ces dispositions s'ajoutent à celles applicables aux titres miniers



En résumé,

- **Pour les demandes d'autorisation de travaux miniers,** prendre en compte les évolutions réglementaires liées à l'AENV :
 - Périmètre élargi (ICPE, IOTA, procédures embarquées, installations connexes)
 - Autorisation de Travaux miniers ne vaut pas IOTA avec l'Aenv
 - Contenu du dossier modifié
 - Procédure de dépôt (découpage du dossier en « pièces » pour un dépôt dématérialisé)
 - Solliciter des échanges en phase amont si nécessaire

- **Pour les travaux miniers autorisés :**
 - Pas d'action systématique requise au 1^{er} juillet 2023
 - Procédures « code de l'environnement » à identifier pour les évolutions du projet ou de l'arrêté préfectoral
 - Gestion des modifications à anticiper
 - Ne pas oublier les dispositions du décret n° 2006-649 qui demeurent applicables (rapport annuel, arrêt des travaux...)



7. Garanties financières travaux miniers

Décret n° 2010-1389 modifié relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines



GF Travaux miniers avant la loi climat et résilience

L'article L.162-2 du code minier prévoit la constitution de garanties financières pour certains travaux miniers

Avant le 25 août 2021 :

→ Travaux de recherche/exploitation de mines soumis à GF **lorsque les mines comportent une installation de gestion de déchets susceptible de causer un accident majeur** (transposition de la directive sur les Déchets des Industries Extractives dite « DDIE » en lien avec le décret n°2010-1394 qui définit ces installations)

GF visent à couvrir :

- remise en état après fermeture
- surveillance et maintien en sécurité
- intervention en cas d'accident avant/après fermeture

→ Autres travaux miniers : pas de constitution requise en application du L. 162-2

La loi climat et résilience a modifié **l'article L. 162-2** du code minier et élargi le périmètre des garanties financières (GF) à compter du 25 août 2021.



GF Travaux miniers, depuis le 25 août 2021

Depuis le 25 août 2021, l'article L. 162-2 du code minier modifié prévoit que:

→ Toute nouvelle autorisation de travaux miniers (ou extension d'autorisation) est soumise à GF (y.c. les autorisations d'exploitation (AEX) en Outre-Mer)

- Périmètre = projet de travaux autorisé
- GF visent à couvrir :
 - réalisation des mesures d'arrêt de travaux (miniers)
 - surveillance et maintien en sécurité
 - intervention en cas d'accident avant/après fermeture

→ Dans les mines comportant une installation de gestion de déchets susceptible de causer un accident majeur, les GF sont complétées (dispositions DDIE):

- Périmètre = installation de gestion de déchets concernée
- GF visent à couvrir :
 - remise en état après fermeture
 - surveillance et maintien en sécurité
 - intervention en cas d'accident avant/après fermeture



GF Travaux miniers, depuis le 25 août 2021

L. 162-2 du code minier prévoit notamment :

« L'autorisation d'ouverture de travaux miniers est soumise à la constitution de garanties financières, sous réserve de l'article L. 516-1 du code de l'environnement »

→ Pas de doublon des garanties financières (ICPE / Travaux miniers), priorité aux GF ICPE et complément GF-Travaux miniers sur le périmètre non couvert par les GF ICPE

« L'autorité administrative compétente peut déterminer, après consultation de l'exploitant, la nature des garanties financières auxquelles elle subordonne la délivrance de l'autorisation d'ouverture des travaux miniers. »

→ Les garanties financières résultent:

1° Soit de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

2° Soit d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

« Un décret en Conseil d'État définit la nature des garanties pouvant être constituées et les règles de fixation de leur montant. »

→ Article 5 du décret n°2022-1485 dit décret « travaux »



GF Travaux miniers, depuis le 25 août 2021

Le décret 2010-1389 est le texte de référence pour les GF des travaux miniers : il a été modifié par l'article 5 du décret dit « travaux » n°2022-1485 pour décliner les nouvelles modalités de mise en œuvre des GF travaux miniers

- Section 1 : installation minière comportant des installations de gestion de déchets susceptibles de causer un accident majeur (*reprise avec ajustement des dispositions existantes*)

- Section 2 : travaux miniers autorisés (*nouvelles dispositions*)
 - Montant évalué au cas par cas, fixé dans l'AP d'autorisation
 - Opérations à prendre en compte: arrêt des travaux / surveillance et maintien en sécurité (jusqu'à 10 ans après la fin d'exploitation) / interventions en cas d'accident avant/après fermeture
→ *le détail des opérations à considérer sera défini par un AM (2023)*
 - AP Autorisation fixe le montant et les modalités d'actualisation notamment sur la base du rapport annuel d'exploitation (cf. conditions d'arrêt des travaux et coût, avec actualisation tous les 5 ans)
 - Constitution pour 3 ans minimum, renouvellement à justifier au plus tard 3 mois avant échéance



GF Travaux miniers, depuis le 25 août 2021

Levée des garanties financières (art. 4-3 du décret 2010-1389)

*« II.- Lorsque les opérations mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 4-2 du présent décret ont été totalement ou partiellement réalisées, ou lorsqu'il est fait application de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de constitution de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. **Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique, par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de constitution de garanties financières.** »*

- La levée peut être partielle, notamment si les opérations ont été partiellement réalisées,
- Une tierce expertise des éléments justifiant la levée des GF peut être demandée

Cas des autorisations multi-exploitants encadrées dans le décret 2010-1389 (modifié par le décret 2023-13 sur l'autorisation environnementale des TM) à compter du 1^{er} juillet 2023

- chaque co-détenteur conjoint et solidaire de l'autorisation est soumis à l'ensemble des exigences en matière de GF (constitution de la totalité du montant par chacun)



GF Travaux miniers, depuis le 25 août 2021





GF Travaux miniers, depuis le 25 août 2021

Pour les dossiers déposés entre le 22 août 2021 et le 30 juin 2024, mise en conformité avant le 30 juin 2024

- **Évaluer le montant des GF** sur la base du document indiquant les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût et précisant également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site (= pièce du dossier de demande d'autorisation)
 - le cas échéant, mise à jour de la pièce du dossier de demande d'autorisation de TM (en particulier si les interventions en cas d'accident n'y figurent pas par ex)
 - le cas échéant, prise d'un arrêté préfectoral complémentaire pour modifier ou compléter l'arrêté d'autorisation de travaux
- **Constituer les garanties** conformément aux modalités prévues par le décret
- **Transmettre le document attestant de la constitution des GF**
 - avant l'ouverture des travaux miniers si les travaux n'ont pas débuté au 1^{er} juillet 2024
 - avant le 30 juin 2024 si les travaux miniers ont été autorisés et ont débuté

À partir du 1^{er} juillet 2024 : toute nouvelle demande d'autorisation de travaux miniers ou d'extension de travaux miniers devra respecter les exigences du décret 2010-1389



Merci de votre attention